

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-2.

Loi concernant la Loi sur les Lignes
aériennes Trans-Canada.

S.R., c. 268;
1952-1953,
c. 50.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète :

Changement
de nom:
Air-Canada.

1. Chaque fois que, dans la *Loi sur les Lignes
aériennes Trans-Canada* ou toute autre loi du Canada,
ou dans tout règlement, ordonnance, titre, contrat, bail ou
autre instrument, apparaissent les mots «Lignes aériennes
Trans-Canada» ou «Trans-Canada Air Lines» ou «Trans-
Canada», ils doivent être remplacés par l'expression «Air-
Canada». 5

Droits
réservés.

2. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, 10
tous les biens, droits, obligations et engagements qui ont
existé relativement aux Lignes aériennes Trans-Canada avant
la mise en application de ladite loi sont réputés les biens,
droits, obligations et engagements acquis ou contractés
par Air-Canada, et tout ce qui a été fait par les Lignes 15
aériennes Trans-Canada, ou à celles-ci, avant la mise en
application de ladite loi, est tenu pour avoir été fait par
Air-Canada ou avoir été fait à Air-Canada.

Entrée
en
vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur à une date
fixée par proclamation du gouverneur en conseil. 20